

## **ACCORD DU 6 MAI 2008 RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR L'ANNEE 2008**

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Foucauld LESTIENNE, Directeur Délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales,  
d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord :

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : INTRODUCTION**

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L 132-18 et suivants du Code du Travail.

Il ne concerne pas :

- les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail,
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques dont les organisations syndicales sont informées.

Il comporte 7 articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : CATEGORIE “ INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS ”**

#### ***2.1. Principes d'augmentation de la part fixe***

Une enveloppe de 3,3 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs occupant des fonctions de niveau Groupe A, sera consacrée au niveau national à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L'augmentation accordée se décompose en une augmentation générale de 0,8% de la rémunération fixe pour tous les ICS occupant des fonctions de niveau Groupe A, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste, et d'une augmentation individuelle qui pourra varier de 0 à 9,8 % de la rémunération fixe de l'intéressé, selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

En application de l'accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en œuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention Commune La Poste - France Télécom exerçant dans les ZUS, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l'ancienneté de la présence éventuelle dans ces quartiers des agents concernés.

## **2.2. Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sous convention commune**

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs et Cadres Supérieurs, qui comprend une augmentation générale et une augmentation individuelle, est fixée en fonction de l'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » d'une part et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

S'agissant du niveau de salaire, les trois secteurs sont propres à chaque emploi repère de rattachement.

En fonction du salaire de l'intéressé et de son appréciation, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l'intéressé.

<b>AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II ET DES ICS IIIA NON-STRATEGIQUES</b>			
Appréciation	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Référent dans sa fonction	3,1 à 10,6 %	2,6 à 6,1%	2,1 à 4,1%
Rôle tenu	2,3 à 8,5 %	2,0 à 4,9%	1,8 à 3,4 %
Marge de progrès	1,1 à 3,1%	0,9 à 2,1%	0,8 à 1,3%
Insuffisant	0	0	0

## **ARTICLE 3 : CATEGORIE " AUTRES PERSONNELS "**

### **3.1. Salaires de base des agents des niveaux I.2 à II.3**

Au 1<sup>er</sup> mai 2008, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,5%. La valeur du point de coefficient est au 1<sup>er</sup> mai 2008 de 42,83€.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2008, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 2%. La valeur du point de coefficient est au 1<sup>er</sup> juillet 2008 de 43,69€.

### **3.2. Salaires de base des agents des niveaux III.1 à III.3**

#### Augmentations générales

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1<sup>er</sup> juillet 2008 d'une augmentation générale de 1%. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

#### Augmentations individuelles

Ces personnels peuvent bénéficier d'augmentations individuelles globales, en supplément des augmentations générales, dans le cadre d'une enveloppe de 2% au niveau national du salaire moyen des personnels concernés. Cette enveloppe inclut l'effet des augmentations à l'ancienneté résultant de l'application de la convention commune.

En fonction de l'appréciation des intéressés, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ces pourcentages s'appliquent sur les salaires réels des intéressés.

	SECTEUR BAS	SECTEUR MEDIAN	SECTEUR HAUT
E	2,3% à 6,2%	1,8% à 4,2%	1,3% à 2,6%
B	1,6% à 3,9%	1,3% à 2,7%	1% à 1,7%
A	0,00%	0,00%	0,00%
D	0,00%	0,00%	0,00%

\* Les débutants appréciés A pourront faire l'objet d'une revalorisation intermédiaire entre le A et le B, selon leur positionnement dans le champ de rémunération.

Les augmentations individuelles prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

Aucun agent (y compris les personnels appréciés A ou D) ne pourra percevoir un salaire brut annuel inférieur au salaire garanti en euros correspondant à son ancienneté tel que défini par l'article 7 de la convention commune.

### **3.3 Seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux I.2<sup>1</sup> à II.1 : modalités de paiement et montants pour 2008**

Comme prévu dans l'accord salarial du 10 juillet 2001, les Compléments Poste des agents contractuels sous contrats à durée indéterminée (CDI ou CDII) des niveaux I.2 à II.1 comportent une partie payée mensuellement et une partie payée semestriellement (complément bi annuel).

Les droits sont réglés chaque mois pour la partie mensuelle et en septembre pour la partie bi annuelle au titre de l'activité du premier semestre de l'année, puis en février de l'année suivante pour la partie bi annuelle au titre de l'activité du second semestre de l'année.

La revalorisation des seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux I.2 à II.1 est fixée à 2,3% pour les niveaux I.2, I.3 et II.1. Cette augmentation, calculée sur la totalité des droits afférents à la période couverte par l'accord, sera entièrement appliquée sur la partie mensuelle du Complément Poste.

Ainsi, pour les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée (CDI ou CDII) des niveaux I.2 à II.1, les versements mensuels et semestriels pour un agent à temps plein sont les suivants :

		I.2	I.3	II.1
Montants mensuels juillet 2008 à juin 2009	Euros	60,43	66,83	72,61
Montant du complément bi annuel payé en :				
- février 2009	Euros	363,02	363,02	363,02
- septembre 2009	Euros	363,02	363,02	363,02

<sup>1</sup> Il est rappelé qu'en application de l'accord salarial 2004, tous les agents de niveau I.1 sont intégrés sur le niveau de contrat I.2 même s'ils continuent d'occuper des fonctions de niveau I.1 au 1<sup>er</sup> juillet 2005 et perçoivent donc à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 le complément Poste I.2.

Le paiement du Complément Poste continuera de s'effectuer mensuellement pour les agents sous contrat à durée déterminée, les montants mensuels pour un agent à temps complet étant les suivants, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 :

EUROS	I.2	I.3	II.1
De juillet 2008 à juin 2009	120,93	127,34	133,12

### ***3.4 Seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux II.2 à III.3***

Les seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux II.2 à III.3 sont revalorisés de 2,3% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, soit pour un agent à temps complet :

- 1 763 € bruts annuels pour les niveaux II.2 et II.3
- 1 828 € bruts annuels pour le niveau III.1,
- 1 985 € bruts annuels pour les niveaux III.2 et III.3.

### ***3.5 Prime ULTRA - MARINE***

La prime ultra - marine est portée à 201 € bruts par mois pour un agent à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

La prime ultra - marine est portée à 205,02 € bruts par mois pour un agent à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La prime ultra - marine est portée à 225,50 € bruts par mois pour un agent à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **ARTICLE 4 : COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE**

En application de l'avenant du 23 juin 2005, modifiant les articles 27, 37 et 83 et du relevé d'engagement de la convention commune :

- Les montants du complément pour charges de famille pour un agent à temps complet sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, à :
  - 84,5 € par mois pour 2 enfants,
  - 208 € par mois pour 3 enfants,
  - 146,5 € par mois par enfant au-delà du troisième.
- Pour les agents à temps partiel, les montants de la partie fixe du complément pour charges de famille sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, à :
  - 27 € par mois pour 2 enfants,
  - 43,5 € par mois pour 3 enfants,
  - 30 € supplémentaires par mois au-delà du troisième enfant.

Le total de la partie fixe et de la partie proportionnelle à la durée d'activité est plafonné dans la limite du taux temps complet et de 80% du salaire brut de l'agent.

## **ARTICLE 5 : EGALITE SALARIALE**

Une enveloppe de 150 000 € sera consacrée à la mise en œuvre de mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan salarial.

## **ARTICLE 6 : PLAN DE DEPLACEMENTS ENTREPRISES**

Les moyens nécessaires seront déployés pour permettre un accroissement très important des personnels couverts par un Plan de Déplacements Entreprises. Une enveloppe de deux millions d'Euros concernant l'ensemble des postiers quel que soit leur statut est mise en place pour ce développement.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION DE SUIVI**

Les parties signataires conviennent d'examiner dans le cadre d'une commission de suivi les conditions d'application du présent accord. Cette commission de suivi sera réunie à l'initiative de l'une des parties signataires.

**SIGNATURES :**

Fait à Paris, le 6 Mai 2008

**Pour La Poste**

Le Directeur Délégué  
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales

*Foucauld LESTIENNE*

**Pour les organisations syndicales**

Fédération nationale des salariés du secteur des  
Activités Postales et de Télécommunication  
(FAPT - CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires  
et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière  
de la Communication :  
Postes et Télécommunications

Fédération Communication Conseil Culture  
(F 3 C – CFDT)

*Nadine CAPDEBOSCQ*

Fédération CFTC des Postes et des  
Télécommunications (CFTC – P/T)

Syndicat national des cadres CFE – CGC de La  
Poste (CGC La Poste)

*Daniel RODRIGUEZ*

*Christine OUILHON*

